

Arrêt

n° 251 169 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne. Vous seriez originaire de Kiev et y auriez exercé le métier de cordonnier jusqu'en 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2006, vous seriez membre du Parti des Régions. Vous auriez été chef de l'organisation primaire du parti du quartier Dnieprovsky de Kiev et votre rôle aurait été de mobiliser les membres pour qu'ils participent aux manifestations.

En octobre 2013, juste avant le début des événements insurrectionnels de la place Maidan à Kiev, vous auriez commencé à recevoir des appels anonymes de menace. Ces menaces auraient duré jusqu'en mai 2014. La porte de votre habitation aurait également été couverte de menaces.

Vous n'auriez cependant pas porté plainte à la police. Vous auriez dirigé une organisation à vocation sociale dénommée Staraya Darnitsa, dans laquelle vous et d'autres collaborateurs réparez gratuitement les chaussures d'anciens combattants. Le local de cette organisation aurait été incendié le 28 janvier 2014. Deux des collaborateurs de l'organisation seraient décédés dans l'incendie. Vous pensez que l'incendie serait criminel et supposez que c'est vous qui étiez visé. La police aurait ignoré la plainte que vous auriez tenté de déposer suite à l'incendie.

En mai 2014, vous auriez divorcé de votre femme.

En août 2014, vous auriez quitté Kiev pour vivre caché chez un ami, dans le village de Krasny, pensant être recherché.

En mai 2016, votre cousin [D.] aurait été tué et son épouse battue en rue. Vous pensez que ce meurtre et cette agression seraient liés à vous, parce que votre cousin aurait participé à des livraisons que vous effectuiez au profit du parti des Régions.

En décembre 2016, votre oncle serait décédé. Vous pensez qu'il aurait été empoisonné bien que la cause officielle de son décès serait un cancer. Vous pensez que ce décès serait lié à vous parce que votre oncle aurait travaillé comme ouvrier dans un bâtiment appartenant à un homme avec qui vous auriez eu par le passé une discussion animée en raison de vos divergences politiques.

En avril 2017, des hommes seraient venus dans la maison où vous viviez à Krasny. Ils vous auraient battu. Lorsque vous auriez repris vos esprits, vous vous seriez enfui dans un village voisin. Vous auriez été recueilli par une dame qui vous aurait soigné et chez qui vous auriez séjourné durant quatre mois.

Vous seriez ensuite revenu dans le village de Krasny, où vous auriez travaillé afin de réunir l'argent nécessaire à votre fuite d'Ukraine. Vous auriez obtenu un passeport international grâce à la corruption.

Vous dites ignorer qui sont les personnes que vous craignez et les motifs pour lesquels ces derniers s'en prennent à vous. Vous pensez qu'il s'agirait soit de membres du parti des régions qui s'en prendraient à vous parce que vous connaissez des secrets qui seraient compromettants, soit des personnes qui s'en prendraient à vous parce que vous avez été membre du parti des régions.

Vous auriez quitté l'Ukraine en avion le 18 mai 2018 et seriez arrivé en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'office des Etrangers le 18 juin 2018.

Le 27 février 2019, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 225 276 du 27 août 2019, et aurait requis du Commissariat Général qu'il examine la force probante des documents nouveaux que vous avez présentés dans votre requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'il mette à jour les informations dont il dispose concernant le traitement qui est réservé en Ukraine aux anciens membres et militants du parti des régions et qu'il procède à une nouvelle audition en mettant ainsi vos déclarations en perspective avec les nouveaux documents que vous avez produits et avec les informations qui seront recueillies concernant le traitement réservé aux anciens membres et militants du Parti des Régions.

Outre les nouveaux documents présentés au CCE, lors de votre entretien du 31 août 2020 au Commissariat Général, vous avez également fourni une attestation du Parti des régions datée de 2019 ainsi que des vidéos relatives à l'agression violente de membres du bloc de l'opposition survenue environ deux semaines plus tôt sur la route entre Kiev et Kharkov.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que les deux hypothèses que vous formulez concernant les motifs pour lesquels des individus chercheraient à s'en prendre à vous ont pour origine votre appartenance au parti des Régions, il convient de constater que vos déclarations au sujet de votre appartenance politique manquent de crédibilité.

Ainsi, si le fait que vous ayez adhéré au Parti des régions en 2005 comme l'établit la carte de parti que vous soumettez n'est pas contesté, votre implication politique dans ce parti comme responsable local, membre de commission électorale et observateur électoral jusqu'en 2014 manque de crédibilité, parce que vous présentez un document pour établir votre engagement politique, dont l'authenticité doit être sérieusement remise en cause ; parce que les attestations d'observateur électoral que vous produisez ne peuvent pas non plus être considérées comme authentiques ; parce que vos déclarations sont lacunaires au sujet de votre parti, de vos responsabilités au sein de celui-ci et des élections auxquelles ce parti a participé. Dans ces conditions, le fait que des individus auraient cherché à s'en prendre à vous parce que vous étiez membre de ce parti ou que vous disposiez d'informations compromettantes sur le fonctionnement interne du parti n'est guère convaincant.

Je constate tout d'abord que lors de votre entretien personnel du 31 août 2020 (ci-après CGRA2), vous avez présenté une attestation du Parti des Régions datée du 30/10/2019 (voir document 18 farde verte). L'authenticité de ce document doit cependant être sérieusement remise en cause dès lors que, selon les informations à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le parti des Régions n'existe plus depuis 2015. Vous-mêmes dites que le parti n'existerait plus depuis le printemps 2014 (CGRA1, p. 5). Confronté à cette constatation, vos explications selon lesquelles ce document aurait été retrouvé dans une cachette ne sont pas convaincantes (CGRA2, p. 6). Relevons en outre que vous dites dans un premier temps que ce document vous a été délivré en 2011 ou 2013 (CGRA2, p. 5) pour ensuite changer de version lorsque vous êtes confronté au fait que la date de délivrance notée sur ce document est 2019. Vous dites dans un premier temps que 2019 est la date à laquelle ce document vous a été envoyé, puis vous dites que c'est une commission qui a délivré ce document en 2019; ensuite vous affirmez que ce document était caché, puis vous déclarez que l'ami qui vous a envoyé ce document ainsi qu'un ancien cadre du parti des régions ont retrouvé ce document dans une cachette, pour soutenir in fine que l'ami qui vous a envoyé cette attestation ainsi qu'un ancien cadre du parti des régions se sont réunis, ont rédigé le document que vous présentez et y ont apposé un cachet du parti des régions qui se trouvait dans une cachette. Ces tergiversations et incohérences dans vos déclarations achèvent d'ôter toute crédibilité à ce document et partant, à vos déclarations relatives à votre engagement politique.

Je constate aussi que les deux cartes de membre de commissions électorales aux élections municipales à Kiev en 2007 et 2012 que vous déposez (document 5 de la farde verte) remettent également en cause la crédibilité de votre participation aux élections en tant qu'observateur ainsi que votre appartenance politique, d'une part parce que vous ne fournissez que des copies dont il n'est pas permis de vérifier l'authenticité et d'autre part, parce que le contenu de ces cartes est hautement invraisemblable et ne permet pas de considérer ces documents comme authentiques. En effet, selon ces cartes, il y aurait eu des élections municipales à Kiev le 30 septembre 2007 ainsi que le 28 octobre 2012. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les élections municipales ont eu lieu à Kiev en 2006, 2008 et 2014, et non en 2007 et 2012 comme cela est signalé sur les documents que vous fournissez. De plus, ces

cartes ne précisent pas si vous étiez membre de ces commissions électorales en qualité de membre d'un parti.

Je constate encore que vos déclarations relatives à votre engagement politique manquent singulièrement de vraisemblance. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général (ci-après CGRA1), vous avez déclaré que le dernier président du parti des régions était Yanukovitch (CGRA1, p. 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que cette fonction était occupée par Mykola Azarov depuis 2010, la constitution ukrainienne interdisant au président de l'Ukraine Yanukovitch de diriger un parti. Votre ignorance du fait que M. Azarov a été le président du parti des régions se confirme lorsque vous dites que celui-ci n'a pas été le président du parti et qu'au moment où Yanukovitch est devenu président d'Ukraine c'est Yefremov qui serait devenu président du parti des régions (CGRA1, p. 7).

Lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général, vous ignoriez également le nom du leader local du parti des régions à Kiev et n'étiez capable que de donner le nom d'un leader de quartier (CGRA1, p. 7). Vous avez également déclaré que le parti avait un journal, mais que celui-ci n'avait pas de nom et qu'il paraissait peut-être une fois tous les deux mois (CGRA1, p. 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que le parti des régions avait un journal dont le nom est « Vrema Regionov » et dont la fréquence de parution était hebdomadaire.

Vous avez également prétendu que le parti des régions ne s'est pas présenté aux élections présidentielles de mai 2014 (CGRA1, p. 5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que Mikhaïl Dobkine s'est présenté à cette élection sous la bannière du parti des régions.

Alors que vous dites avoir été membre de la commission électorale lors de l'élection du président Porochenko, vous dites que ce fut une élection à deux tours (CGRA1, p. 6). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que celui-ci a été élu dès le premier tour.

Vous dites aussi avoir été membre de la commission électorale lors des dernières élections législatives auxquelles le Parti des régions a participé, en 2009 (CGRA1, p. 6) et affirmez que ce parti a raflé plus de la moitié des suffrages lors de ce scrutin (CGRA1, p. 7). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que lors des deux dernières élections législatives auxquelles le parti des régions a participé, en 2007 et en 2012, le parti des régions n'a jamais remporté un tel score électoral, ses résultats s'élevant à une trentaine de pourcents.

Vous dites que le président Yanukovitch a fui l'Ukraine en 2013 (CGRA1, p. 7). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que ce dernier a fui le pays en février 2014. Votre méconnaissance à ce sujet est invraisemblable dès lors que vous dites vous-même que suite à la fuite du président Yanukovitch, « il y a eu beaucoup de ratissages contre le parti ».

Vous avez déclaré être membre du bloc d'opposition, lequel serait formé de plusieurs partis, mais vous vous révélez incapable de dire lesquels précisément et ne citez qu'un seul parti en plus du parti des régions (CGRA2, pp. 7-8). Vous n'apportez en outre aucune preuve de votre affiliation à ce parti et reconnaissez ne pas avoir eu de fonctions importantes dans le bloc d'opposition (CGRA2, p. 8). Lorsque vous êtes invité à citer les activités que vous avez menées pour le bloc d'opposition, vous faites référence à des activités que vous auriez organisées pour le parti des régions (CGRA2, p. 9), soit antérieurement à votre affiliation au bloc d'opposition, dès lors que vous dites avoir adhéré à cette formation en 2014-2015 (CGRA2, p. 8) et que le parti des régions a cessé d'exister selon vous vers le printemps 2014 (CGRA1, p. 5). Dans ces conditions, il n'y a pas de raisons de penser que votre activité passée dans cette faction politique serait de nature à vous causer préjudice à l'avenir, vu votre faible activité pour celle-ci.

Lors de votre second entretien personnel au CGRA (CGRA2, pp. 4-5 et 9), vous avez déclaré avoir travaillé pour le député [T.] du Parti des Régions, de 2012 au début de la révolution de 2014. Vous déclarez craindre des persécutions en raison de votre collaboration avec cet homme. Je m'étonne cependant que ni lors de votre premier entretien au Commissariat Général, ni à l'Office des Etrangers

vous n'avez pas parlé de cette collaboration et de cette crainte. Vous ne citez M. [T.] lors de ce premier entretien au CGRA qu'une seule fois pour dire qu'il aurait été tué (CGRA1, p. 5). Interrogé au sujet de votre collaboration avec ce député, vos propos sont évasifs (CGRA2, p. 9). Vous ne savez pas à quels comités il aurait participé au sein du parlement ukrainien ; vous dites d'abord que vous étiez chargé des relations publiques et finissez par dire que votre rôle se limitait au transport de paquets dont vous ne connaissiez pas le contenu ; après avoir déclaré que ce député faisait appel à vous 5 à 6 fois par an de 2012 au début de la révolution (en hiver 2013-2014), vous finissez par dire que vous ne l'avez rencontré qu'à 5-6 reprises, tout en affirmant que vous aviez beaucoup de travail à faire pour lui. Vos déclarations au sujet de votre méconnaissance du contenu des paquets que vous deviez convoier est d'autant plus étonnante que lors de votre premier entretien au Commissariat Général (CGRA1, p. 11), vous avez déclaré que ces paquets étaient liés à l'argent du parti. Confronté au fait que vous n'avez pas parlé de ce député lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez (CGRA2, pp. 9-10) que c'est votre précédent avocat qui vous avait dit qu'il n'était pas nécessaire d'en parler, ce qui n'est guère convaincant, surtout si votre activité pour ce député est un élément pour lequel vous craignez de subir des persécutions et lié au transport de paquets que vous aviez évoqué dès votre premier entretien au CGRA et ce d'autant plus que vous suspectez que le décès de votre cousin [D.] serait lié à ces transports (CGRA1, p. 11). La carte professionnelle que vous présentez pour appuyer vos activités auprès du député [T.] ne permet pas de rétablir la crédibilité de ces activités. D'une part, vous ne présentez qu'une copie de cette carte ce qui ne permet pas au Commissariat Général de se prononcer sur son authenticité et d'autre part la dénomination de consultant adjoint reprise sur cette carte ne correspond aucunement aux tâches que vous dites avoir exclusivement effectuées pour ce député, à savoir des tâches de simple coursier.

Ces constatations ne me permettent pas d'accorder foi aux problèmes que vous prétendez avoir connus en raison de votre appartenance au parti des régions en qualité de responsable local jusqu'en 2014. Le fait que vous ayez à un moment donné été membre de ce parti comme l'indique la carte de membre que vous produisez n'est pas contesté. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les simples membres du parti des régions ne font pas l'objet de persécutions en raison de leur activité politique passée en Ukraine.

Dans ces conditions, s'il n'est pas question de remettre en cause toute activité politique dans votre chef et en particulier avant 2005, le fait que vous ayez eu des responsabilités au sein du parti des régions ou ensuite au sein du bloc d'opposition manque de crédibilité, au vu des constatations qui précèdent. Dans ces conditions, le seul fait d'avoir appartenu par le passé au parti des régions ne justifie aucunement une crainte fondée de persécution dans votre chef. Rappelons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les simples membres du parti des régions ne font pas l'objet de persécutions en raison de leur activité politique passée en Ukraine.

Quant aux craintes que vous invoquez, force est de constater qu'elles sont basées sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément tangible.

Vous dites en effet ignorer qui vous craignez ainsi que les motifs pour lesquels ces derniers voudraient s'en prendre à vous et ne faites à cet égard que des suppositions, en disant que ce serait parce que vous auriez été membre du parti des régions que des opposants à ce parti indéterminés chercheraient à s'en prendre à vous ou parce que vous auriez eu accès à des secrets compromettants que des membres du parti des régions voudraient vous faire taire (CGRA1, p. 14). Votre attitude face à cette méconnaissance est d'ailleurs assez invraisemblable dès lors que bien que vous ayez des soupçons au sujet de la personne qui aurait tué votre oncle selon vous, vous vous seriez gardé de vous renseigner à son sujet alors que pourtant de telles démarches semblaient raisonnablement possibles (CGRA1, p. 10).

Les liens entre les décès de membres de votre famille et les motifs pour lesquels vous demandez l'asile sont également basés sur des suppositions. Vous n'établissez par aucun élément tangible le caractère criminel de ces trois décès. Vous dites en effet penser que le décès de votre oncle serait un empoisonnement parce que ce dernier était en pleine forme et n'avait que 60 ans (CGRA1, p. 11), ce qui ne suffit guère à considérer que celui-ci serait décédé dans les circonstances troubles que vous évoquez. Vous dites également que ce décès aurait un lien avec vous parce qu'il aurait travaillé comme ouvrier dans la maison d'un homme avec qui vous auriez eu un différend lors de discussions politiques, mais dont vous vous révélez toutefois incapable de donner l'identité (CGRA1, p. 10). A nouveau, les éléments sur lesquels se basent vos suppositions sont pour le moins ténus, surtout compte tenu du fait

que vous n'avez pas essayé de vous renseigner davantage à ce sujet (voir supra). En ce qui concerne le décès de votre cousin [D.], vous faites de nouveau des suppositions pour lier son meurtre à votre situation en supposant qu'un lien entre ce décès et votre situation existerait parce que vous ne voyez pas d'autres motifs pour qu'on ait tué votre cousin et que celui-ci vous aurait aidé lors de livraisons que vous auriez effectuées au profit du parti des régions (CGRA1, p. 11). En ce qui concerne le décès de votre cousine, vous pensez que ce ne serait pas un problème médical qui serait la cause du décès comme cela a été déclaré et que ce serait lié à vous parce que celle-ci serait jeune ; qu'elle vous aurait aidé et que cela se savait et aussi parce que son mari serait à son tour décédé, également d'une insuffisance cardiaque quelques mois plus tard (CGRA1, pp 11-12). A nouveau le lien entre ce décès et vous est pour le moins nébuleux.

Vous dites supposer que les personnes qui vous auraient battu en avril 2017 auraient obtenu l'adresse où vous vous cachez par le biais de votre ex-épouse et supposez qu'ils auraient fait pression sur elle (CGRA1, pp. 12-13). Cependant, je constate que vous ne vous êtes même pas renseigné à ce sujet alors que pourtant, vous avez la possibilité de le faire vu que vous dites être en contact avec vos enfants qui vivent avec votre ex-épouse (CGRA1, p. 3).

Je constate encore que ce sont des suppositions que vous émettez au sujet des raisons pour lesquelles un incendie aurait été bouté aux locaux de votre organisation et quant au fait que c'était vous qui étiez visé (CGRA1, p. 9). Vous dites d'ailleurs ignorer qui seraient les personnes qui auraient causé cet incendie (CGRA1, p. 8). Vous n'avez même pas cherché à prendre contact avec le propriétaire des locaux afin d'avoir des informations au sujet des causes de cet incendie (CGRA1, p. 9). L'article que vous fournissez au sujet de cet incendie ne permet par ailleurs aucunement d'établir que celui-ci serait volontaire ou de nature criminel, dans la mesure où cet article signale que l'incendie serait dû à une imprudence. Relevons aussi que cet article ne signale aucunement que les locaux incendiés hébergeaient votre organisation.

Outre ces suppositions et méconnaissances, je constate encore que votre attitude n'est guère compatible avec la crainte que vous alléguiez. En effet, après avoir été retrouvé par des hommes inconnus qui vous auraient battu et laissé pour mort ; après être parvenu à leur échapper et à vous réfugier dans un autre village où vous avez séjourné durant 4 mois, vous retournez volontairement dans la maison dans laquelle vous avez été retrouvé et battu par ces inconnus et vous vous mettez à y travailler afin de gagner de l'argent durant une période de presque une année. Si vous craigniez que ces individus s'en prennent à vous, il n'est guère crédible que vous soyez revenu sur le lieu où ils avaient retrouvé votre trace. De même, le fait que vous soyez resté aussi longtemps en Ukraine avant de quitter le pays n'est guère compatible avec la crainte que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Vous justifiez votre départ tardif du pays (CGRA1, p. 8) par le fait que vous deviez gagner de l'argent pour obtenir un passeport que vous dites avoir obtenu en avril 2018 (CGRA1, p. 4) afin de quitter le pays. Rien ne vous empêchait pourtant d'aller vous cacher dans une autre région, loin des personnes que vous dites craindre. En outre, le fait que vous ayez quitté l'Ukraine environ un mois après l'obtention de votre passeport n'est guère compatible avec l'urgence de la crainte que vous alléguiez.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, les craintes que vous invoquez ne peuvent être considérées comme crédibles et fondées. Par conséquent, il ne m'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bienfondé de votre demande.

En effet, vos actes de naissance, votre permis de conduire, votre diplôme, votre attestation scolaire, votre attestation de numéro national, votre décoration militaire, votre réservation d'avion et votre dossier médical n'apportent aucune indication permettant d'établir la réalité des craintes que vous invoquez.

Le certificat de décès de votre oncle signale que ce dernier serait décédé d'un cancer et celui de vos deux cousins ne précisent pas les circonstances de leurs décès. Dans ces conditions, ces documents ne permettent aucunement d'attester que leur décès serait survenu dans les circonstances que vous décrivez. L'article de presse concernant la mort par balles d'un homme n'établit en rien la réalité et les circonstances du décès de votre cousin [D.]. En effet, je constate tout d'abord que cet article ne donne

pas l'identité de la personne décédée. En outre, une incohérence dans ce document jette le discrédit sur le lien entre cet article et les craintes que vous invoquez. En effet, il apparaît que celui-ci a été publié le 21 mars 2019 et qu'il relate un décès survenu un 27 mai, sans toutefois préciser l'année. Il est en effet fort peu vraisemblable qu'un article de 2019 relate un fait divers survenu presque trois ans plus tôt (vous dites que votre cousin Denis serait décédé en 2016).

En ce qui concerne les condoléances sur les réseaux sociaux au sujet du décès de votre cousin Denis, elles ne précisent pas dans quelles circonstances ce décès serait survenu, de telle sorte qu'aucun lien entre cet événement et vos déclarations ne peut être fait.

Le document relatif à la société de votre cousin [D.] n'a aucun lien avec les motifs pour lesquels vous demandez la protection internationale. Le document d'informations sur le parti des régions ainsi que l'article de presse au sujet des armes en Ukraine n'apportent aucune information relative à votre situation personnelle et ne peuvent dès lors pas appuyer valablement vos déclarations.

Concernant votre propre agression, vous fournissez une photo de vous présentant un coup sur l'oeil. Rien dans ce document ne permet cependant de déterminer quand, par qui, ni dans quelles circonstances vous auriez reçu ce coup.

En ce qui concerne votre appartenance politique, vous fournissez l'attestation datée du 30 novembre 2019 ainsi que les deux attestations d'observateur électoral dont l'authenticité a été remise en cause ci-dessus. Vous fournissez encore une carte professionnelle de consultant-adjoint auprès du député [T.] qui n'est pas davantage convaincante au vu des constatations faites ci-dessus. Vous fournissez aussi une carte de parti indiquant une date de délivrance en 2005. Rien dans ce document ne permet d'établir si vous avez occupé des fonctions particulières dans le parti et si vous avez poursuivi votre adhésion après l'année 2005. Les photos de vous dans des manifestations ne permettent pas d'établir votre activité politique récente, dans la mesure où rien dans ces images ne permet de les dater, d'établir dans quelles circonstances elles ont été prises, ni dans quel camp vous auriez manifesté. J'estime cependant que vu les fonctions que vous dites avoir occupées et notamment votre participation à diverses élections en qualité d'observateur ou de membre de la commission électorale, vous devriez être en mesure d'établir votre activité politique sur une longue période avec des documents réellement probants, chose que vous ne faites cependant pas.

Le message de menace manuscrit que vous produisez peut à ce point aisément être produit par quiconque qu'il ne peut se voir accorder aucune valeur probante. En outre, rien dans ce document ne permet d'établir par qui ce document a été rédigé, ni dans quelles circonstances il vous aurait été communiqué.

Le certificat d'enregistrement de l'organisation Staraya Darnitsa n'apporte aucune indication au sujet des craintes que vous invoquez et ne fait qu'établir qu'en 2013, vous étiez le chef de cette organisation créée en 2010. Il en va de même de la procuration du 13/11/2013 que vous produisez.

L'article de presse au sujet de l'incendie des locaux de votre organisation en janvier 2014 n'apporte aucune indication permettant de considérer que l'incendie serait intentionnel ou criminel comme cela a été déjà relevé ci-dessus.

Les informations générales que vous fournissez au sujet du député [C.] ne concernent pas votre situation propre et ne peuvent dès lors valablement appuyer vos déclarations.

Enfin, les deux vidéos que vous fournissez et qui sont relatives à une attaque contre un bus de militants de la formation politique Za Jitsiya « pour la vie » ainsi que d'autres problèmes que connaîtraient des membres de cette formation politique n'apportent aucune information pertinente à votre sujet, dans la mesure où vous avez vous-même déclaré (CGRA2, p 3) que vous étiez membre d'une autre formation politique.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut

déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kiev d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité ukrainienne et originaire de Kiev. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque avoir été la cible de menaces entre octobre 2013 et mai 2014, que plusieurs personnes de son entourage sont décédées dans des conditions suspectes, que le siège de son association a été incendié et qu'il a été victime d'une agression en avril 2017. Bien qu'il ignore qui sont les personnes qui s'en prennent à lui et les raisons qui les motivent à agir de la sorte, il suppose que ces menaces et agressions ont un lien avec le fait qu'il a été un membre actif du Parti des Régions et, par la suite, membre du « Bloc d'opposition ».

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée est essentiellement fondée sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. En particulier, sans remettre en cause le fait que le requérant ait pu être actif politiquement avant 2005, elle estime que son implication politique au sein du Parti des Régions en tant que responsable local, membre de commissions électorales et observateur électoral, jusqu'en 2014, manquent de crédibilité au vu du caractère lacunaire et parfois erroné de ses déclarations à propos du parti et de l'absence de force probante des documents déposés. Elle constate en outre que les craintes du requérant sont uniquement basées sur des suppositions de sa part et qu'il ne démontre pas l'existence d'un lien formel entre les événements qu'il relate et ses activités politiques. Elle relève également son attitude incohérente en ce qu'il est retourné vivre dans le village où il avait été retrouvé et battu, outre qu'il n'a pas cherché à quitter plus rapidement le pays.

2.3. La requête

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* » (requête p. 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et apporte plusieurs arguments factuels aux différents motifs de la décision attaquée.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête p. 22).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents (voir inventaire de la requête, p. 25). Parmi ceux-ci, certains sont déposés pour la première fois, à savoir :

« (...)

3. *Copie de menace récent*

(...)

21. *Attestation Parti des Régions 30/10/2019 ;*

22. *Parti des Régions wikipedia ;*

23. *Infos registre des entités juridiques -Parti des Régions ;*

24. *Preuves de l'existence du L'organisation de Parti des régions du quartier Dniprovskiy à Kiev;*

25. *Article meurtre de Denis nouvelle version dd. 21-12-2020. »*

Tous les autres documents annexés au recours avaient déjà été déposés au stade antérieur de la procédure et font donc partie intégrante du dossier administratif.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 mars 2021, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de décès concernant son cousin D.Y., deux courriers privés, des informations sur le mouvement nationaliste ukrainien *Sich*, une attestation du « Bloc d'opposition » et un article de presse (dossier de la procédure, pièce 7).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur le bienfondé des craintes de persécution du requérant liées aux activités politiques qu'il a menées en Ukraine au sein du Parti des Régions.

4.3. Ainsi, la première question qui se pose est celle de la réalité et de l'ampleur de l'implication politique du requérant en Ukraine au sein du Parti des Régions.

4.4. Pour sa part, après lecture de l'ensemble des éléments du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui, bien qu'elle ne remette pas en cause le fait que le requérant ait pu être actif politiquement avant 2005, estime que l'implication politique du requérant au sein du Parti des Régions en tant que responsable local, membre de commissions électorales et observateur électoral, jusqu'en 2014, manquent de crédibilité au vu du caractère lacunaire et parfois erroné de ses déclarations à propos du parti et de l'absence de force probante des documents déposés.

Le Conseil estime en effet ne pas pouvoir retenir les éléments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit sont trop sévères, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête et lors des débats à l'audience.

4.5. Ainsi le Conseil observe d'emblée que le requérant a déposé un certain nombre de documents afin d'établir son profil politique et la réalité des fonctions et activités qu'il a exercées.

4.5.1. En effet, outre sa carte de membre du parti, le requérant a déposé une attestation du parti datée du 30 octobre 2019 dont la partie défenderesse conteste la force probante en raison des explications confuses livrées par le requérant quant à la manière dont il a pu obtenir une telle attestation à cette date alors qu'il ressort des informations disponibles que le Parti des Régions n'existe plus depuis 2015. Or, à cet égard, le Conseil a égard aux informations jointes au recours dont il ressort que si le parti a cessé toute activité politique en 2014-2015, il existe encore en tant qu'entité juridique, était toujours officiellement enregistré au 12 novembre 2020 et est officiellement dirigé par une direction collective (requête, p. 11 et pièce 22 annexée au recours). Ce faisant, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications exposées dans la requête selon lesquelles l'attestation a été rédigée par d'anciens membres dirigeants du parti avec lesquels le requérant est resté proche.

4.5.2. Le requérant a également déposé deux certificats d'adhésion de la commission électorale pour les élections du 30 septembre 2007 et du 28 octobre 2012. La partie défenderesse conteste la force probante de ces deux documents en relevant qu'ils se rapportent à des élections municipales qui,

d'après les informations dont elle dispose, n'ont pas eu lieu aux dates mentionnées. Le Conseil observe toutefois que la traduction libre de ces documents qui figurent au dossier administratif (pièce 11/5) ne correspond pas à la traduction libre de ces mêmes documents telle qu'elle figure dans le recours, laquelle n'évoque pas les élections municipales (page 9). Ainsi, s'agissant de deux traductions libres, le Conseil n'a aucune raison de privilégier une version par rapport à l'autre. Toutefois, dès lors qu'il ressort des informations mises à sa disposition que des élections législatives ont bien eu lieu en Ukraine aux dates mentionnées sur ces documents, le Conseil en déduit que ces deux cartes se réfèrent en réalité aux élections législatives des 30 septembre 2007 et 28 octobre 2012 et établissent que le requérant a bien été membre d'une commission électorale lors de ces deux scrutins.

4.5.3. Le requérant a également déposé un certificat dont il ressort qu'il a été l'assistant du député T. La partie défenderesse estime que ce titre ne correspond toutefois pas aux déclarations du requérant selon lesquelles il aurait simplement effectué des tâches de coursier pour cette personne. Le Conseil observe toutefois que, quoi qu'il en soit des activités concrètement menées par le requérant pour lui, le titre d'assistant adjoint n'est pas incompatible avec le fait qu'il a été amené à transporter des documents pour cette personne. Ainsi, le Conseil estime que ce document est un commencement de preuve suffisant des liens que le requérant a entretenus avec ce député, dont il ressort des informations figurant au dossier qu'il s'agissait d'une personnalité politique ayant occupé des fonctions importantes au sein du Parti des Régions, et qui est décédé dans des conditions suspectes.

4.6. Ensuite, hormis ces documents, le Conseil observe que, lors de ses deux entretiens au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a démontré avoir une très bonne connaissance de la politique ukrainienne et du Parti des Régions en particulier. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil relève notamment que le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées avec beaucoup de spontanéité et avec un haut degré de précision, en livrant notamment plusieurs noms et de nombreuses informations sur son parti.

4.6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche au requérant certaines erreurs ou ignorances concernant le Parti des Régions. Ainsi, elle relève tout d'abord le fait que le requérant se serait trompé en affirmant que c'est le dénommé Yefremov qui a remplacé Yanukovitch à la présidence du Parti des Régions lorsque ce dernier a été élu Président de l'Ukraine en 2010 alors qu'il ressortirait des informations disponibles que c'est un dénommé Azarov qui aurait pris la tête du parti à cette occasion.

Le Conseil ne peut se rallier à ce motif de la décision. En effet, une lecture attentive des informations présentes au dossier administratif révèle qu'en réalité M. Azarov est seulement resté neuf jours à la présidence du parti et qu'il a ensuite passé la main au dénommé Yefremov, ce qui accrédite pleinement la version des faits livrée par le requérant : « *On 3 March Ukrainian President Yanukovych suspended his membership in the Party (Yanukovych was barred by the Constitution from heading a political party) and handed over leadership in the party and in the parliamentary faction to Mykola Azarov. Nine days later Azarov handed it to Oleksandr Yefremov* » (dossier administratif, « farde 1^{ère} décision », pièce 20 : article *Wikipedia*, page 4).

4.6.2. La partie défenderesse reproche également au requérant d'avoir déclaré que le journal du Parti des Régions n'avait pas de nom particulier et qu'il paraissait « peut-être une fois tous les deux mois », ce qui ne correspondrait pas aux informations disponibles dont il ressort que le journal s'appelait « *Vrema Regionov* » et avait une fréquence de parution hebdomadaire. Toutefois, le Conseil n'identifie pas, dans le dossier administratif, les sources d'informations sur lesquelles la partie défenderesse fonde son affirmation. Le seul document présent au dossier administratif qui semble concerner ledit journal consiste en une capture d'écran de ce qui serait une page du site internet du Parti des Régions. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir tirer la moindre conclusion de ce document dès lors qu'il est rédigé en ukrainien et que des annotations manuscrites y ont été apposées sans aucune garantie de fiabilité (dossier administratif, « farde 1^{ère} décision », pièce 20). En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant a su dire que le parti éditait un journal et a su préciser, sans être contredit, que ce journal sortait surtout pendant les campagnes électorales, reprenait la symbolique du parti, était doté d'un logo bleu et de lettres écrites en blanc (notes de l'entretien personnel du 14 décembre 2018, p. 5), autant d'éléments qui démontrent qu'il connaissait l'existence de ce journal.

4.6.3. La partie défenderesse reproche également au requérant d'avoir déclaré que le parti des Régions ne s'était pas présenté aux élections présidentielles de mai 2014 alors qu'il ressort des informations disponibles qu'un candidat s'est bien présenté à cette élection sous la bannière du Parti des Régions.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que, lors des élections présidentielles du 25 mai 2014, le Parti des Régions n'existait déjà quasiment plus dans les faits, ayant exclu la plupart de ses dirigeants (dossier administratif, « farde 1^{ère} décision », pièce 20 : article *Wikipedia*, page 5). Aussi, le Conseil juge plausible que, dans un tel contexte, la désignation d'un candidat pour l'élection présidentielle du 25 mai 2014, lequel a fini par recueillir un nombre de suffrages extrêmement faible, a pu passer inaperçu pour le requérant. Par ailleurs, le Conseil note que les déclarations du requérant en réponse à la question qui lui a été posée quant à la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle de 2014 (notes de l'entretien personnel du 14 décembre 2018, p. 5) sont en parfaite conformité avec les informations disponibles qui révèlent la non-participation du Parti des Régions aux élections législatives de 2014 et la présentation de candidats sous la bannière du « Bloc d'opposition » (dossier administratif, « farde 1^{ère} décision », pièce 20 : article *Wikipedia*, page 6), ce qui laisse penser que le requérant a pu confondre les deux scrutins (présidentiel et législatif).

4.6.4. Pour le surplus, le Conseil estime que les autres reproches adressés au requérant portent sur des éléments secondaires ou de détails. Ainsi, mis en balance avec le nombre et la précision des informations qu'il a pu livrer spontanément, ces éléments ne suffisent pas à dénier toute crédibilité au profil politique du requérant et aux activités qu'il dit avoir menées pour le Parti des Régions.

4.7. Partant, en dépit de certaines zones d'ombre dans ses déclarations, le Conseil juge établi à suffisance que le requérant a été membre actif du Parti des Régions et qu'en sa qualité de responsable local et observateur électoral ayant côtoyé certains membres influents du parti, son profil politique, sans pouvoir être qualifié de majeur, était néanmoins important et ne peut en tout état de cause pas être qualifié de faible.

A cet égard, si la partie défenderesse souligne à juste titre qu'il ne ressort pas des informations disponibles (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 12 : « COI Focus. OEKRAÏNE. Incidenten gericht tegen *low profile* aanhangers van Yanukovitch of leden van de Party of Regions », 11 septembre 2020) que les anciens membres du Parti des Régions et partisans de Yanukovitch avec un faible profil seraient actuellement exposés à un risque de persécution en Ukraine, le Conseil observe que ces informations ne concernent pas le requérant à propos de qui le Conseil reconnaît qu'il était plus qu'un simple membre du Parti des Régions et qu'il avait un certain profil. Ainsi, le COI FOCUS précité précise lui-même : « *Deze COI Focus spitst zich uitsluitend toe op informatie over (gewelddadige) incidenten gericht tegen low profile aanhangers van de voormalige Oekraïense president Viktor Yanukovych of leden van diens Party of Regions die zich voordoen of voorgedaan hebben na het vertrek van Yanukovych in 2014. Met low profile aanhangers worden hierbij personen aangeduid die voordien geen leidende of coördinerende functies vervulden onder het Yanukovich-bestuur of bij de Party of Regions. Dit naar analogie met het criterium van de hieronder vermelde Oekraïense Lustratiewet. Dit criterium bepaalt dat personen die beslissingsbevoegdheid hadden onder de Yanukovich-regering voor een periode van vijf tot tien jaar uitgesloten kunnen worden van het uitoefenen van een openbare functie. Personen die geen beslissingsbevoegdheid hadden vallen dus niet onder de Lustratiewet. De situatie van personen die een hogere positie bekleedden onder voormalig president Yanukovych of binnen de Party of Regions bespreekt dit document niet al wordt er soms naar verwezen ter verduidelijking* » (traduction libre : Ce COI Focus se concentre exclusivement sur les informations relatives aux incidents (violents) dirigés contre des partisans peu connus de l'ancien président ukrainien Viktor Yanoukovitch ou des membres de son Parti des régions, qui se produisent ou se sont produits après le départ de Yanoukovitch en 2014. Les partisans à profil bas sont définis comme des personnes qui n'ont pas occupé auparavant de postes de direction ou de coordination sous l'administration Yanoukovitch ou au sein du Parti des régions. Ceci est par analogie avec le critère de la loi ukrainienne sur la lustration mentionné ci-dessous. Ce critère prévoit que les personnes qui avaient des pouvoirs de décision sous le gouvernement de Yanoukovitch peuvent être interdites d'exercer des fonctions publiques pendant une période de cinq à dix ans. Les personnes qui n'avaient pas de pouvoir de décision ne sont donc pas couvertes par la loi sur la lustration. Le document n'aborde pas la situation des personnes ayant occupé des postes élevés sous l'ancien président Yanoukovitch ou au sein du Parti des régions, bien qu'il s'y réfère parfois à des fins de clarification).

Concernant les anciens membres du Parti des régions ayant un profil tel que celui du requérant, le Conseil ne dispose pas d'informations plus récentes que celles consignées, d'une part, dans un document élaboré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 11 septembre 2015 (pièce 19 annexée à la requête) et, d'autre part, dans un rapport élaboré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) daté du 30 octobre 2015.

Ainsi, le Conseil retient de ces informations que les anciens dirigeants et membres important du Parti des Régions ont fait l'objet, en 2014 et 2015, de violentes agressions aux mains de groupes d'extrême droite. En outre, à la suite du renversement du président Yanukovitch, il y a eu un certain nombre d'incidents où des bureaux du Parti des Régions ont été saccagés ou incendiés, où des gangs armés ont contraint des membres du conseil appartenant au parti de démissionner. Par ailleurs, le document élaboré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada rapportent que « *les membres du parti qui se trouvent encore en Ukraine ont peur et hésitent à discuter des accusations portées contre eux en public* ». Quant au rapport de l'OFPPA, il indique que « (...) *plusieurs agressions ont été signalées récemment contre des membres du Bloc de l'Opposition, parti qui peut être considéré, dans une certaine mesure, comme le successeur du parti des Régions* »

Le Conseil estime que de telles informations rendent plausible les menaces dont le requérant dit avoir été la cible à partir de 2013 et l'agression dont il prétend avoir été victime en avril 2017. En outre, ces informations sont de nature à légitimer les suspicions du requérant concernant l'origine de l'incendie du local qui abritait son association ainsi que concernant la cause des décès constatés dans son entourage au cours de la même période.

4.8. En conclusion, s'il subsiste certes des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil estime que les persécutions et menaces de persécutions qu'il invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont établies à suffisance, le doute, dans les circonstances particulières de la présente affaire, devant lui bénéficier. Le Conseil estime dès lors devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les faits qu'invoque le requérant ne sont pas établis et qu'aucune crainte fondée de persécution n'est établie dans son chef.

4.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas, la partie défenderesse ne produisant aucun élément de nature démontrer que depuis le départ du requérant de son pays, un changement politique significatif serait intervenu en Ukraine à l'égard des anciens membres du Parti des Régions qui dispose d'un profil politique tel que celui du requérant.

4.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ